



N°8520

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à
la réglementation de la navigation aérienne**

*

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 14*quater* de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est inséré un nouvel article 14*quinquies* libellé comme suit :

« Art. 14*quinquies*. Sera puni d'une amende de 500 euros, tout commandant qui ne transmet pas la déclaration générale requise en vertu du point 2.3.1 de l'annexe VI du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende est portée à 1 000 euros. »

Art. 2. A l'article 24*ter*, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « , 14*quinquies* » sont insérés entre les termes « 14*quater* » et les termes « et 24*bis* ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 novembre 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler